

Bruxelles, le 29 juin 2026
(OR. en)

10586/26

LIMITE

JAI 833
FREMP 215
AG 96
POLGEN 172

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil relatives à l'évaluation du dialogue annuel sur l'état de droit = Approbation

1. Lors de l'élaboration des conclusions de la présidence du 18 novembre 2019, toutes les délégations sont convenues de procéder à une réévaluation du dialogue annuel sur l'état de droit avant la fin de l'année 2023, en tenant compte de l'expérience acquise.
2. Le 3 juillet 2023, la présidence a transmis un questionnaire aux délégations. Le 10 juillet et le 19 septembre 2023, le Conseil des affaires générales a procédé à de premiers échanges de vues. Sur la base des contributions reçues, la présidence a élaboré un projet de conclusions, qui a été examiné au niveau des experts.
3. Lors des réunions du Coreper tenues les 16 et 29 novembre 2023, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur le projet figurant à l'annexe du document 14829/23.
4. Lors de la session du Conseil des affaires générales du 12 décembre 2023, les discussions n'ont pas permis de parvenir à un consensus sur des conclusions relatives à l'évaluation du dialogue annuel sur l'état de droit. Toutefois, la présidence a conclu que 25 délégations soutenaient le texte figurant à l'annexe du document 16547/23 ou ne s'y opposaient pas.

5. Lors de la réunion du Coreper du 20 décembre 2023, la Pologne a exprimé son soutien aux conclusions de la présidence susmentionnées¹.
6. Lors de la session du Conseil des affaires générales du 26 mai 2026, la Hongrie a également exprimé son soutien aux conclusions de la présidence susmentionnées.
7. Compte tenu de l'importance que revêt la poursuite du dialogue annuel sur l'état de droit avec le soutien politique le plus large possible, la présidence propose que le Conseil approuve le texte figurant à l'annexe de la présente note. Ce texte est identique à celui figurant à l'annexe du document 16547/23.
8. L'approbation de ce projet de conclusions ne préjuge pas de la nouvelle évaluation du dialogue, qui sera entreprise d'ici la fin de 2027, comme indiqué au point 16 du projet de conclusions.
9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à marquer son accord sur le texte du projet de conclusions qui figure à l'annexe de la présente note et à recommander au Conseil des affaires générales de l'approuver.

¹ Doc. 17038/23 + ADD 1.

PROJET DE CONCLUSIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DU DIALOGUE ANNUEL SUR L'ÉTAT DE DROIT

RAPPELANT que, depuis que les conclusions ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne et les États membres réunis au sein du Conseil le 16 décembre 2014², tous les États membres ont participé, dans un esprit de coopération loyale, au dialogue annuel sur l'état de droit au sein du Conseil, compte tenu de leur ferme volonté de renforcer l'état de droit, l'une des valeurs fondatrices de l'Union européenne;

RAPPELANT que les conclusions de la présidence du 19 novembre 2019³ ont reçu le soutien de 26 délégations et que, lors de l'élaboration de ces conclusions, toutes les délégations sont convenues de procéder à une réévaluation du dialogue annuel sur l'état de droit au sein du Conseil avant la fin de l'année 2023, en tenant compte de l'expérience acquise;

RAPPELANT que, comme indiqué dans la note de la présidence aux délégations du 28 septembre 2020⁴, le dialogue annuel sur l'état de droit a été mis en place en tant qu'exercice politique par le Conseil des affaires générales et que, dans la pratique, sa structure consiste au cours du premier semestre de chaque année en une session consacrée à des cycles successifs d'analyses par pays de la situation de l'état de droit dans cinq États membres et, au cours du second semestre de chaque année, en deux sessions: l'une consacrée à la situation générale de l'état de droit dans l'Union et l'autre à une analyse par pays, en utilisant toujours le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit. En outre, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a développé un certain nombre de débats thématiques spécifiques sur les questions relatives à l'état de droit;

Le Conseil de l'Union européenne

1. Rappelle que les conclusions du Conseil de l'Union européenne et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la garantie du respect de l'état de droit qui ont été adoptées en 2014 restent valides;
2. Convient que le dialogue annuel du Conseil sur l'état de droit s'est révélé utile, en créant un espace pour des échanges politiques constructifs entre les États membres et pour le partage de leurs bonnes pratiques et des enseignements tirés;

² Doc. 17014/14.

³ Doc. 14173/19.

⁴ Doc. 11094/20.

3. Réaffirme les principes énoncés dans les conclusions de 2014, notamment: l'objectivité, la non-discrimination et l'égalité de traitement entre tous les États membres, une approche non partisane et fondée sur des éléments probants, sans préjudice du principe d'attribution des compétences, ainsi que du respect de l'identité nationale des États membres, qui est inhérente à leurs structures politiques et constitutionnelles fondamentales, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale, et des fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale; et s'engage à continuer de les défendre dans un esprit de coopération loyale;
4. Note que ce dialogue politique continuera d'être développé d'une manière complémentaire avec l'ensemble des institutions de l'UE et des organisations internationales, sans doubles emplois et compte tenu des instruments et compétences existant dans ce domaine;
5. Note que, tout au long de l'organisation et de la conduite de ce dialogue, la présidence continuera de veiller à ce que les principes du dialogue énumérés aux points 3 et 4 ci-dessus soient pleinement respectés;
6. Souligne que le contenu et la structure actuels de ce dialogue politique lui ont permis d'être plus fort, davantage axé sur les résultats et mieux structuré, et que sa préparation a été plus systématique. Son format actuel, y compris les débats généraux et les sessions par pays, l'a efficacement renforcé grâce à un bilan annuel de la situation et des évolutions fondamentales en matière d'état de droit. Cela facilite la tenue d'un débat politique approfondi, sérieux et interactif axé pour l'essentiel sur la situation en matière d'état de droit dans les États membres et dans l'Union en général;
7. Note, tout en considérant que le contenu et la structure actuels du dialogue sont satisfaisants, qu'il convient de l'améliorer encore afin de mieux refléter la volonté du Conseil de renforcer l'état de droit et de contribuer à prévenir les défis émergents et existants en la matière, de manière inclusive et constructive, par le débat et l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements tirés;
8. S'engage à continuer d'organiser un débat horizontal général au cours du second semestre de l'année, et à organiser des débats par pays trois fois par an, deux au premier semestre et un au second semestre, chacun axé sur la situation dans quatre États membres;
9. S'engage à consacrer ce dialogue à l'analyse des quatre piliers suivants de l'état de droit au moins: le système de justice, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme et la liberté des médias, ainsi que d'autres questions institutionnelles liées au système d'équilibre des pouvoirs; et ce, sans préjudice du champ plus large de ce dialogue au sein du Conseil des affaires générales;
10. Note que, dans la pratique, ce dialogue continuera d'être fondé sur le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit, créant des synergies entre les institutions, et prend note de l'inclusion de recommandations dans le rapport afin de mettre en évidence des questions spécifiques nécessitant une attention particulière de la part des États membres;

11. Invite la Commission à continuer de veiller à ce que les États membres soient étroitement associés à l'élaboration du rapport annuel et à ce que le dialogue soit mené avec eux à cet égard, ainsi qu'à continuer d'améliorer cette préparation elle-même en tenant compte des principes qui régissent ce dialogue;
12. Note que ce dialogue peut également tirer parti des considérations des organisations internationales de droit public dans la mesure où le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit en a tenu compte, et que ces considérations sont des sources d'information accessoires et auxiliaires mais précieuses, en particulier les considérations du Conseil de l'Europe et de ses organes, dont la valeur a été reconnue, entre autres, par les conclusions du Conseil du 30 janvier 2023⁵, la Cour de justice et la Commission⁶;
13. Convient que, outre l'organisation de ce dialogue, la présidence pourrait également envisager l'organisation d'échanges interactifs plus fréquents, tels que des séminaires sur des questions relatives à l'état de droit avec les parties prenantes concernées, notamment les citoyens, la société civile, les parlementaires, les autorités locales, le monde universitaire, les partenaires sociaux et les journalistes;
14. Reconnaît le rôle et les responsabilités horizontaux du Conseil des affaires générales quant à la conduite de ce dialogue; reconnaît le rôle complémentaire du Conseil "Justice et affaires intérieures" lorsqu'il s'agit d'organiser des débats thématiques spécifiques sur des questions liées à l'état de droit relevant de son expertise, en suivant une approche inclusive et en tenant compte, le cas échéant, des débats menés au sein du Conseil des affaires générales;
15. Observe qu'à titre de suivi de ce dialogue mené par le Conseil des affaires générales, des débats sur un ou plusieurs thèmes horizontaux particuliers relatifs à l'état de droit pourraient être organisés au sein du Conseil des affaires générales, lorsque cela est jugé approprié et nécessaire;
16. Convient que toutes les futures présidences continueront de réunir les États membres pour le dialogue sur l'état de droit au sein du Conseil selon le format et la fréquence convenus ci-dessus, et convient de procéder à une nouvelle évaluation, d'ici la fin de l'année 2027, de l'expérience acquise sur la base de ce dialogue.

⁵ Doc. 5422/23.

⁶ Doc. 11217/19.